



Arrêt

n° 165 612 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2015 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris le 12 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui compareît pour la requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en février 2015.

1.2. Il a été interpellé à la gare du midi pour ivresse publique en date du 12 novembre 2015.

1.3. Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13*septies*.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à*

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa au moment de son arrestation.

*L'intéressé(e) n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé(e) doit être écroué(e) car il existe un risque de fuite :

L'intéressé(e) n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Sénégal

L'intéressé(e) doit être écroué(e) car il existe un risque de fuite :

L'intéressé(e) n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13sexies

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

“[...]”

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹ sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 12.11.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

■ 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

L'intéressé(e) n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

■ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.5. Par un arrêt n° 156 626 du 18 novembre 2015, l'exécution de ces décisions a été suspendue selon la procédure d'extrême urgence.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation adéquate, de la violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de prudence imposé à l'administration* ».

2.2. Il précise avoir été régularisé par l'Office des étrangers « *en même temps que son père et de toute sa famille – voir lettre OE des 19.10.2004 (octroi) et 19.04.2006 (prolongation). Que le numéro de sûreté public qui lui a été attribué est le : 4.939.871. Que le requérant est né à Rome le 16 mai 1996* ».

Il affirme que les décisions entreprises visent une autre personne et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction de sa véritable identité. A cet égard, il précise avoir été victime d'un trafic d'êtres humains en 2008 lorsqu'il a été emmené de force par son père au Sénégal et, partant, il avait été arraché aux membres de sa famille.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionné avant la prise des décisions entreprises et mentionne qu'il faisait partie de la composition de ménage de sa mère depuis le 23 septembre 2003, laquelle a été délivrée par l'administration communale en date du 14 janvier 2008. Dès lors, il considère que « *la partie adverse a fait abstraction du contexte qui entoure la présence du requérant sur le territoire* » et, partant, les décisions entreprises sont hautement contestables.

2.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, il relève que cet acte ne comporte aucun délai d'exécution alors qu'il aurait pu bénéficier d'un tel délai et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les éléments pris en considération afin de justifier l'absence de délai. De même, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les éléments sur la base desquels elle lui a enlevé la possibilité d'un départ volontaire.

En outre, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa véritable situation et de lui avoir attribué un numéro de sûreté publique « *qui ne correspond pas à celui qui lui a été octroyé dès l'année 2004* ».

Dès lors, il considère que la décision entreprise n'est nullement motivée dans la mesure où elle se contente d'énoncer, sans les justifier, trois motivations extrêmement vagues.

Ainsi, concernant le premier motif, à savoir « *Demeure dans le Royaume sans être porteur d'un visa au moment de son arrestation* », il soutient que la partie défenderesse a fait abstraction de son passé en Belgique et notamment de l'octroi de son titre de séjour en 2004.

Concernant le deuxième motif suivant lequel le requérant « *N'est pas en possession d'un visa au moment de son arrestation* », il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué « *en quoi un éventuel visa constituait un élément déterminant de sa décision* ».

Concernant le troisième motif selon lequel le requérant « *N'a pas déclaré sa présence aux autorités belges* », il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments constitutifs du dossier administratif et de ne pas l'avoir consulté dans la mesure où elle lui a attribué un numéro de sûreté public différent.

Concernant le quatrième motif suivant lequel le requérant « *N'a pas d'adresse connue en Belgique* », il précise résider en Belgique avec sa mère, ses frères et sa sœur.

Dès lors, il soutient que la partie défenderesse a pris la décision entreprise dans la hâte et que, partant, cette dernière n'est pas adéquatement motivée et ne correspond nullement aux éléments contenus au dossier administratif, notamment à ceux relatifs au rapt dont il a fait l'objet. De même, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'absence de tout délai pour quitter le territoire.

2.4. Concernant l'interdiction d'entrée, il expose que « *l'adite interdiction n'est pas motivée dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire doit être annulé dans la mesure où il n'est pas motivé de manière adéquate et notamment en ce qui concerne l'absence de délai. Que dans la mesure où l'absence de délai n'est pas motivée, l'interdiction d'entrée est dépourvue de motivation* » et conclut que « *il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui ne pourrait en résulter qu'à cause d'une absence de délai motivée – quod non – doivent être annulés* ».

Dès lors, il soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments du dossier administratif et a porté atteinte au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement pris en considération sa situation particulière au motif que son identité n'a pas correctement été déterminée. A cet égard, il soutient s'être vu attribuer un autre numéro de sûreté publique dans le cadre d'un précédent séjour autorisé en Belgique et qu'il serait né à Rome le 16 mai 1996. En outre, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionné préalablement à l'adoption des décisions entreprises.

Interpellée à l'audience quant au doute raisonnable existant sur l'identité du requérant, la partie défenderesse s'est bornée, en l'absence de mémoire en réponse, à mentionner qu'elle ne disposait pas d'information malgré le doute pourtant souligné à cet égard par l'arrêt n° 156 626 du 18 novembre 2015 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise qu'il existe un doute raisonnable quant à l'identité exacte du requérant. En effet, le dossier administratif contient plusieurs documents mentionnant que la famille du requérant s'était vue attribuer un numéro de sûreté publique différent, à savoir [4.xxx]. Or, les décisions entreprises mentionnent comme numéro de sûreté publique le [8.xxx] et ne font nullement état de l'ancien numéro de sûreté publique attribué à la famille du requérant.

De même, force est de constater que, dans le cadre d'une audition non datée, le requérant a fait valoir que sa mère, sa sœur, son frère et son beau-père étaient domiciliés en Belgique. Le Conseil relève qu'il s'agit d'ailleurs des personnes répertoriées dans le dossier de la partie défenderesse ayant le numéro de sûreté publique [4.xxx]. Le compte-rendu de cette audition permet aussi de constater que le requérant y a fait part de la lourde pathologie cardiaque dont il souffre. Ces différents constats ont fait l'objet d'un rapport interne du 13 novembre 2015 qui précise ce qui suit :

*« Né en Italie, arrivé en Belgique à l'âge de 3 mois,
A Parents ont divorcé, frères et soeur sont parti vivre chez leur mère, lui chez son père. Père
est rentré avec lui au Sénégal, mère aurait porté plainte pour enlèvement d'enfants chez child focus. Est
revenu en Belgique, aurait reçu un document d'interpol stipulant qu'il était recherché par Child focus.
Pour voyagé, a fait un PP sur base d'un faux acte de naissance, Serait né le xxx.
En Belgique, a introduit une demande pour Obtenir un PP pour pouvoir commencer les démarches avec
la commune.
A fait 2 opérations au coeur, une en Italie, une en Belgique, demande un suivi....
Mère, frères, soeur en Belgique (voir DEE) ».*

Le Conseil ne peut, dès lors, qu'en conclure que la partie défenderesse était informée de ces éléments avant la prise des actes attaqués, en telle sorte qu'elle aurait dû y avoir égard. Or, il ressort des décisions entreprises qu'il existe plus qu'un simple doute raisonnable quant à l'identité du requérant en telle sorte qu'il doit être tenu pour établi que la partie défenderesse n'a pas eu égard, en termes de motivation, aux circonstances de la cause et à la situation personnelle du requérant. En effet, en lui attribuant un nouveau numéro de sûreté publique sans préciser la raison pour laquelle elle n'a pas gardé celui attribué précédemment, la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif, en telle sorte qu'elle n'a pas suffisamment et adéquatement motivé les décisions entreprises.

Ainsi, en ce qui concerne le second acte attaqué, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 12.11.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts. Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes. Dès lors, au vu du caractère fondé du moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué, il y a également lieu d'annuler le second acte attaqué.

4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à emporter l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 12 novembre 2015, et l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prise le même jour, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL